

Liste des dispositifs d'aide nationaux en 2016 soumis à l'application de la réglementation européenne « de minimis »

1) Dispositifs d'aides aux zones de restructuration de la défense (ZRD) :

- Exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des activités implantées dans ces zones (art. 44 *terdecies* du code général des impôts (CGI)*.
- Exonération de taxe sur les propriétés bâties des immeubles situés dans ces zones (art 1383 I du CGI)*
- Exonération de cotisation foncière des entreprises** pour les créations et extensions d'établissements situés dans ces zones (art.1466 A I *quinquies* B)*.
- Crédit d'impôt de cotisation foncière des entreprises pour les micro-entreprises réalisant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de restructuration de la défense (art. 1647 C *septies* du CGI)*.
- Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales dans les conditions prévues par les textes (VI de l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008).

2) Dispositifs d'aides aux zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine (ZFU et ZRU) :

Pour les ZFU :

- Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 *octies* VI et 44 *octies* A du CGI)*.
- Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au FNAL dans les conditions prévues par les textes (articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville modifiés par l'article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).
- Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 C et 1383 C bis du CGI)*.
- Exonération de contribution foncière des entreprises (art. 1466 A I *sexies* du CGI) **.

Le dispositif des ZFU a été prorogé jusqu'en 2014 et l'ensemble des exonérations fiscales prévues en ZFU sont désormais fondées sur le règlement « de minimis ». Ce changement ne vaut que pour les entreprises qui commenceront à bénéficier d'exonérations au titre du dispositif des ZFU à partir du 1^{er} janvier 2012. Pour les entreprises qui bénéficiaient déjà d'exonérations à ce même titre par le passé, c'est le dispositif, placé ou non sous « de minimis », qui continue de s'appliquer à l'identique.

3) Régime prévu par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) n° 95-115 du 4 février 1995) :

- Sur l'ensemble des zonages : Zone de revitalisation rurale (ZRR), Territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), ZRU, zones de prime à l'aménagement du territoire (PAT) :
 - o Aides du Fonds National de Développement des Entreprises (art. 43 de la LOADT).
 - o Exonération de cotisations sociales patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans les conditions prévues par les textes (art. L 131-4-2 du code de la sécurité sociale).

- Entreprises situées en ZRR : exonération de cotisation foncière des entreprises pendant 5 ans (art.1465 A du CGI)*.
 - Immeubles des PME situés en zones AFR, ZRR et ZRU : avantage fiscal dans le cadre d'un crédit-bail immobilier pour les cessions intervenues avant le 31 décembre 2013 (art. 239 sexies D du CGI).
 - Cessions de fonds de commerce ou de clientèle en ZRU, ZFU et ZRR : exonération de droits de mutation (art. 722 bis du CGI)*.
- 4) Amortissement exceptionnel de 25 %** des travaux de rénovation réalisés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2014 dans des immeubles à usage industriel et commercial en ZRR ou ZRU (art. 39 *quinquies* D du CGI).
- 5) Exonération d'impôt sur les bénéfices** pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 dans les ZRU, ZRR et zones AFR (art. 44 *sexies* du CGI)*.
- 6) Exonération d'impôt sur les bénéfices** pour les entreprises créées ou reprises à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013 en zones ZRR (art. 44 *quindecies* du CGI).
- 7) Mesures en faveur des bassins d'emploi à redynamiser :**
- Exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des activités implantées dans ces zones (art. 44 *duodecies* du CGI).
 - Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44 *duodecies* (art. 1383 H du CGI)*.
 - Exonération de cotisation foncière des entreprises pour les créations et extensions d'établissements entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 (art. 1466 A I *quinquies* A du CGI)*.
 - Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au FNAL dans les conditions prévues par les textes (VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 modifié par l'article 154 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011).
- 8) Aides des collectivités locales à l'immobilier d'entreprise**, lorsqu'il s'agit d'aide à l'investissement pour des entreprises ne répondant pas à la définition communautaire de la PME en dehors des zones AFR, ou lorsqu'il s'agit d'aides à la location (art. L.1511-3 du CGCT).
- 9) Certaines aides, le cas échéant conventionnées avec les collectivités locales, sur la base de l'article L.1511-2 ou L.1511-5 du CGCT, dans le cas où elles citent expressément le règlement « de *minimis* ».**
- 10) Reprise d'entreprise en difficulté :**
- Exonération d'impôts sur les sociétés pour les grandes entreprises situées hors zone AFR non limitée aux PME (art. 44 *septies* du CGI)*.
 - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 A du CGI)*.
 - Exonération de la cotisation foncière des entreprises (art. 1464 B du CGI)*.
 - Exonération de la taxe pour frais de chambre de commerce et pour frais de chambre de métiers (art. 1602 A du CGI)*.

- 11) **Exonérations fiscales bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (statut JEI, depuis janvier 2004) :**
 - Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 sexies A du CGI)*.
 - Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 D du CGI)*.
 - Exonération de cotisation foncière des entreprises (art. 1466 D du CGI)*.
- 12) **Réduction des valeurs locatives** des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire pour l'établissement des impôts locaux (art. 1518 A bis).
- 13) **Réduction d'impôt pour les versements**, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires, **effectués par les entreprises au profit d'organismes agréés** dont l'objectif exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME (art. 238 *bis* du CGI).
- 14) **Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des diffuseurs de presse** (art. 1458 bis du CGI).
- 15) **Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des disquaires indépendants** (art. 1464 M du CGI).
- 16) **Crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant des métiers d'art** (art. 244 *quater* O du CGI)*.
- 17) **Crédit d'impôt-recherche pour les entreprises du textile, de l'habillement et du cuir** (art. 244 *quater* B II h et i du CGI)*.
- 18) **Crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement** (art. 244 *quater* T du CGI).
- 19) **Amortissement exceptionnel en faveur des industries électro-intensives** (art. 217 quindecies du CGI).
- 20) **Amortissement exceptionnel sur une durée de 24 mois pour les robots industriels acquis ou créés par les petites et moyennes entreprises** (art. 39 AH du CGI).
- 21) **Amortissement accéléré des équipements de fabrication additive acquis ou créés entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2017** (art. 39 AI du CGI) : les équipements de fabrication additive acquis ou créés entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2017 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.
- 22) **Provision pour investissement (au titre des exercices clos avant le 1^{er} janvier 2010)** pour les entreprises individuelles et les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu créées ou reprises depuis moins de trois ans, employant moins de vingt salariés et qui respectent les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires de la définition communautaire des PME (art. 39 *octies* E du CGI)*.
- 23) **Exonération de plus-values professionnelles des entreprises de transport fluvial de marchandises** réalisées lors de la cession de leurs bateaux à condition que le prix de cession soit réinvesti dans le renouvellement de leur flotte (art. 238 *sexdecies* du CGI, introduit par l'article 22 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011).

- 24) **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties** pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (art. 1383 C *ter* du CGI).
- 25) **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties** pour les hôtels, gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en ZRR (art.1383 E *bis* du CGI)*.
- 26) **Exonération de cotisation foncière des entreprises** au profit des vendeurs ambulants à domicile (art.1457 du CGI).
- 27) **Exonération de cotisation foncière des entreprises** pour les établissements réalisant une activité de ventes de livres neufs au détail disposant d'un label de librairie indépendante de référence (art. 1464 I du CGI).
- 28) **Majoration du taux d'amortissement dégressif** de 30 % pour certains matériels acquis ou fabriqués entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 et utilisés par les entreprises de première transformation du bois et notamment les scieries (art. 39 AA *quater* du CGI).
- 29) **Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune** à raison de dons à certains organismes (art. 885-0 V *bis* A du CGI).
- 30) **Aides des incubateurs aux entreprises « incubées » en création** (codifié aux articles D. 123-2 à 123-7 du Code de l'éducation).
- 31) **Exonération de taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales** des personnes assujetties à la TVA qui achètent et revendent des pommes de terre, des bananes ou des fruits et des légumes et dont le **chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain montant** (art.302 *bis* ZA du CGI).
- 32) **Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce – FISAC (circulaire du 22 juin 2009 du Secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services).**
- 33) **Programmes opérationnels (PO)** de la période 2007-2013 cofinancés par les fonds structurels (FEDER et FSE) pour l'objectif convergence, l'objectif compétitivité régionale et emploi ou l'objectif coopération territoriale européenne ainsi que les programmes cofinancés par les instruments financiers FEADER (développement rural) et FEP (pêche), lorsque l'acte attributif cite et utilise le règlement « *de minimis* ».
- 34) **Financements sur le Fonds Social Européen de la période 2014-2020, lorsque l'acte attributif cite et utilise le règlement « de minimis ».**
- 35) **Aide à l'innovation et à transition numérique de la musique enregistrée (décret n°2016-1422 du 21 octobre 2016 instituant une aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée).**
- 36) **Fonds d'avances remboursables aux industries musicales** (convention signée le 27 janvier 2006 entre le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et l'institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles – IFCIC).
- 37) **Fonds d'avances remboursables aux jeunes créateurs de mode (FAJEC)** (convention signée le 16 août 2011 entre le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'économie,

des finances et de l'industrie et l'institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles – IFCIC).

- 38) Fonds d'avances remboursables aux entreprises de presse quotidienne d'information politique et générale (FAREP)** (convention signée le 23 avril 2012 entre le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et l'institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles – IFCIC).
- 39) Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité (article 5 du décret n°2016-511 du 26 avril 2016 relatif au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité).**
- 40) Bourse d'émergence (article 28-1 du décret n°2016-1161 du 26 août 2016 relatif au fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse).**
- 41) Fonds d'avances aux librairies indépendantes (FALIB) (convention signée le 31 décembre 2013** entre le Centre national du livre, le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'économie et des finances et l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles – IFCIC).
- 42) Fonds d'avances aux galeries d'art (FARGA)** (convention signée le 28 mai 2014 entre le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'économie et des finances et l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles – IFCIC).
- 43) Mesures en faveur de la création artistique :**
- Aide individuelle destinée aux compositeurs pour la création d'une œuvre musicale originale (décret n°2014-677 du 24 juin 2014 relatif à l'écriture musicale) ;
 - Aide aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque (décret n°2014-1651 du 26 décembre 2014 relatif à l'attribution des aides dans le domaine des arts de la rue et des arts du cirque) ;
 - Aide individuelle destinée aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques pour la création et le développement d'un projet artistique ou pour l'allocation d'installation d'atelier (décret n°2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques).
- 44) Mesures en faveur du cinéma, de l'audiovisuel et des autres arts et industries de l'image animée :**
- Allocation directe pour la création de fichiers de sous-titrage et d'audiodescription (articles 211-90 à 211-98 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
 - Aide à la conception de projets (articles 212-9 à 212-17 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
 - Aide à la structure des entreprises fragiles (articles 221-68 à 221-76 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
 - Aides complémentaires à la structure des entreprises bénéficiaires de l'allocation directe en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques (articles 221-76-1 à 221-76-7 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
 - Aides à la numérisation dans les départements d'outre-mer (articles 232-43 à 232-49 du règlement

général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

- Aides à la conception et à l'écriture (articles 312-2 à 312-21 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
- Aides à la réécriture (articles 312-22 à 312-38 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
- Aides à l'écriture (articles 421-2 à 421-11 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
- Aides financières à la création et à la diffusion de jeux vidéo traitant de la diversité de la population et de l'égalité des chances (articles 422-1 à 422-5 et 422-24 à 422-32 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
- Aides à la numérisation des lieux de festivals (articles 431-1 à 431-10 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
- Aides à l'investissement dans des immobilisations des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardées comme des petites ou moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-2 à 631-8 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
- Aides à la propriété industrielle des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardées comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-23 à 631-29 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
- Aides aux services de conseils des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardées comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-30 à 631-36 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
- Aides à l'amélioration des outils et services de communication des industries techniques (articles 631-37 à 631-43 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
- Aides à la participation aux foires des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent pas être regardées comme des petites ou moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-44 à 631-50 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
- Aides à l'innovation de procédé et d'organisation des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent pas être regardées comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 632-10 à 632-17 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;
- Aides sélectives à la création de propriétés intellectuelles et aux opérations à caractère collectif dans le secteur du jeu vidéo (convention signée entre le CNC et le Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique le 10 août 2015).
- Aides mises en place dans le cadre de conventions signées avec l'IFCIC :
 - Fonds d'avances remboursables pour l'acquisition, la promotion, la prospection à l'étranger d'œuvres cinématographiques (FARAP) (convention signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes publics le 31 juillet 2013, avenant signé en mars 2015).
 - Fonds d'avances remboursables aux entreprises de l'image animée et du numérique (convention signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes publics le 19 novembre 2015).

- Fonds d'avances remboursables pour la reprise de salles de cinéma (convention signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes public le 17 décembre 2015).

45) Aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale (l'article 173 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a instauré une aide dégressive d'un montant cumulé maximal sur trois ans de 200 000 euros au profit des éditeurs de services de télévision terrestres en clair à vocation locale dont le produit d'exploitation est inférieur à 5 millions d'euros hors taxes. Il a renvoyé au décret le soin de fixer les modalités d'attribution de cette aide plafonnée accordée à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2013).

46) Mesures en faveur des cafés-hôtels-restaurants :

- Amortissement exceptionnel sur 24 mois des matériels et installations de mise en conformité, acquis avant le 30 juin 2009, pour les hôtels-café-restaurants (article 39 AK du CGI).
- Provision pour dépenses de mise en conformité (article 39 octies F du CGI).
- Crédit d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de "maître-restaurateur" entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2012 (art. 244 quater Q du CGI).
- Exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement des cessions de parts de copropriété portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés (art. 1594 I ter du CGI).

47) Mesures en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que les mesures en faveur de secteurs connexes à l'agriculture et à la forêt :

- Mise en œuvre du Fonds d'allègement des charges (FAC) à destination des éleveurs et des CUMA dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement. (D2016-33 du 17/06/2016).
- Aide en faveur d'investissements, d'études de faisabilité et de services de conseils réalisés pour la transformation ou la commercialisation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (D2016-01 du 09/03/2016).
- Programme de soutien à la réduction des impuretés des grains dans les unités de stockage (D2014-01 du 28/02/2014 & D2015-12 du 26/03/2015).
- Aide aux organisations de producteurs de Guadeloupe impactées par la maladie du Citrus greening (instruction technique DGPE/SDFE/2015-1115 du 17/12/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFE/2016-536 du 29/06/2016).
- Procédure d'aide relative à la compensation des pertes des opérateurs de commercialisation d'animaux vivants des filières bovines et ovines maigres ayant subi un préjudice du fait de la fièvre catarrhale ovine (FCO) (D2016-21 du 22/04/2016).
- Procédure d'aide sous forme d'avance remboursable de l'Établissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) pour les entreprises de l'aval de la filière palmipède devant faire face à des difficultés du fait de l'impact sur leurs activités des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène (D2016-31 du 08/06/2016).
- Dispositif de garantie dans le cadre du Pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) annoncé par le Gouvernement le 4 octobre 2016 en faveur de l'ensemble des

secteurs agricoles (D2016-61 du 23/11/2016 portant modification de la D2016-53 du 27/10/2016)

- Mise en œuvre du fonds d'allègement des charges (« FAC élevage 2 ») à destination des éleveurs dans le cadre de la prolongation du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement en 2016 (D2016-63 du 09/12/2016 portant modification de la D2016-28 du 03/06/2016).
- Mise en œuvre du fond d'allègement des charges à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016 (D2016-29 du 03/06/2016, modifiée par les D2016-41 du 11/08/2016, D2016-54 et D2016-55 du 25/10/2016, et D2016-64 du 09/12/2016).
- Aides à l'installation des jeunes agriculteurs s'installant en secteur équin avec élevage majoritaire et en saliculture (instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19/11/2015).
- Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19/01/2016).
- Dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (Dinall) (instruction technique DGPE/SDC/2016-499 du 16/06/2016).
- Aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en mars 2015 (instruction technique DGPE/SDFCB/2016-778 du 04/10/2016).
- Mise en œuvre des opérations de développement, de recherche et d'innovation pour la filière bois du fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) par les services déconcentrés (métropole et DOM) (instruction technique DGPE/SDFCB/2016-993 du 21/12/2016).

48) Mesure en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat : majoration de la réduction forfaitaire de la part patronale des cotisations sociales portant sur la rémunération des heures supplémentaires (art. L.241-18, I et IV 3ème alinéa du code de la sécurité sociale).

49) Aides au fonctionnement versées par les collectivités territoriales aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n° 2002-241 du 21 février 2002).

50) Mesures d'aide dans le cadre des programmes de développement rural :

Les bases juridiques à ces dispositifs d'aide sont les suivantes :

- Le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural. Sont concernés, le cas échéant, par le rattachement au règlement « *de minimis* entreprises » certains dispositifs d'aides (partie cofinancée et/ou financement national complémentaire) ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE.
- Les programmes de développement rural approuvés par décisions de la CE en 2015.

Les dispositifs d'aide listés ci-dessous peuvent être mis en œuvre via les programmes de développement rural régionaux :

- Aides aux services de conseil (Mesure 2), pour les opérations ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE.
- Aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles en produits non agricoles

(hors Annexe 1) (Mesure 4.2)

- Aides aux investissements dans les infrastructures forestières liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (création et mise au gabarit d'infrastructures de desserte, création ou agrandissement d'aires de dépôts en forêt et de plateformes d'approvisionnement, etc.) (Mesure 4.3).
- Aides aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles (Mesure 6.4).
- Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (travaux sylvicoles, études et diagnostics environnementaux pour évaluer le potentiel des stations, études de génie écologique préalables aux aménagements, etc.) (Mesure 8.5).
- Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (Mesure 8.6).
- Aides à la coopération (Mesure 16).

51) Mesures en faveur de la protection de l'environnement :

- Aides aux études générales environnementales (hors RDI) visant à acquérir des connaissances en vue notamment de conduire des travaux prospectifs, des études d'évaluation ou de réaliser des analyses comparatives (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-3 du 23 octobre 2014).
- Aides aux investissements pédagogiques et aides en faveur de la sensibilisation, de la communication, de l'animation et de la formation dans le domaine environnemental (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-5 du 23 octobre 2014).
- Aides à l'investissement en vue de la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau et aides en faveur de la sensibilisation, de la communication et de l'animation des opérations coordonnées (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-42 du 10 septembre 2015).
- Aides à l'investissement et à l'animation des opérations de lutte contre la pollution des eaux et aides à la collecte et à l'élimination des déchets diffus spécifiques (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-40 du 10 septembre 2015).
- Aides à l'investissement en vue d'améliorer le traitement des pollutions diffuses d'origine domestique (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-37 du 10 septembre 2015).
- Aides aux études, projets de recherche et projets de développement expérimental dans le domaine de l'innovation (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne DL/CA/16-14).
- Aides à l'investissement en faveur de la lutte contre la pollution de l'eau par les industriels (délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse n° 2015-20 du 25 juin 2015).
- Aides à l'investissement en faveur de la lutte contre la pollution de l'eau par les industriels (délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse n° 2016-19 du 23 juin 2016).
- Conditions générales d'attribution et de versements des aides de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse (délibération du Conseil d'Administration de n° 2016-16 du 23/06/2016).
- Aides aux actions collectives pour la prévention, la réduction, le traitement des pollutions (y compris substances dangereuses) et les économies d'eau dans le secteur économique concurrentiel

(délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

- Aides à la réduction des émissions dispersées de substances dangereuses dans les eaux (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).
- Aides aux investissements de purification des coquillages (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).
- Aides à l'investissement en faveur de la lutte contre la pollution de l'eau des activités économiques (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).
- Aides dans le cadre du programme d'intervention pluriannuel de l'agence de l'eau Seine-Normandie révisé en vigueur (version révisée du 10ème programme pour la période 2016-2018, issue des délibérations du 1^{er} octobre 2015 du comité de bassin n° CB 15-12 et du conseil d'administration n° CA 15-20, complétée par délibérations du CA en 2016).
- Aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse aux interventions dans le domaine de la lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2015- 31 modifiée au 30/06/2016).
- Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée (délibération de l'agence de l'eau Rhin Meuse n°2015-32 du 26 novembre 2015).
- Aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse aux interventions dans le domaine des actions de protection et de restauration des milieux aquatiques de surface et souterrains (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2015- 34 du 26 novembre 2015).
- Aides de l'Agence de l'eau Artois Picardie en faveur de la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles (délibération n° 16-A-004 du 26/2/2016).
- Aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en faveur de la lutte contre les pollutions diffuses dans le cadre du régime d'aide d'État n°SA.37800 (2013-N) (délibération n°16-A-060 du 25/11/2016).

52) Aides individuelles allouées aux entreprises lorsque les dépenses susceptibles d'être aidées ne rentrent pas dans la définition des coûts éligibles autorisés par les régimes exemptés ou autorisés et remplissent les conditions du règlement de *minimis*.

53) Soutien à la prospection de débouchés commerciaux, à la réalisation d'études de marché ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché, à la participation à des foires commerciales, versées par Ubifrance (article 2 du décret n° 2004-103 du 30 janvier 2004 relatif à Ubifrance, Agence française pour le développement international des entreprises).

54) Bourse « French tech » pour la création d'entreprise (innovation non technologique).

55) Programme d'investissements d'avenir (Conventions Etat/opérateurs) :

- Concours mondial d'innovation : phase d'amorçage ;
 - Partenariats régionaux d'innovation (PRI) ;
 - Fonds d'innovation sociale (FISO) ;
 - Partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi ;
 - Aide aux formations dans le cadre de l'appel à projets grande école du numérique ;
 - AMI Challenges Big Data ;
 - Actions de prêts bénéficiant d'une bonification (prêts verts ; robotisation) ;
 - AMI Challenges numériques ;
 - AMI pour des projets d'organisation à l'international de manifestations de promotion de l'écosystème de start-up français (Action French Tech attractivité internationale) ;
 - L'aide à la ré-industrialisation (ARI) lorsqu'elle n'entre pas dans le champ des régimes exemptés AFR (Aides à finalité régionale) (n° SA.39252), PME (n° SA.40453) ou sur le régime d'aide cadre exempté relatif aux aides à l'environnement (n° SA.40405) et qu'elles respectent les conditions du règlement *de minimis* ;
 - Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir (P3A) ;
 - Action : « projets industriels d'avenir (PIAVE), appel à projets « Produits et services valorisant les informations issues du domaine spatial », phase d'accompagnement ;
 - Initiative PME 2016 Efficacité énergétique et économie de ressources dans le bâtiment, l'industrie et l'agriculture ;
 - Initiative PME 2017 Eau et Milieux Aquatiques ;
 - Initiative PME Énergies renouvelables, stockage et conversion de l'énergie, systèmes électriques intelligents ;
 - Initiative PME Véhicules et transports ;
 - Ville de demain ;
 - Ville durable et solidaire.
- à titre subsidiaire par rapport au régime d'aide exempté de l'ADEME n° SA.40266 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement dans le cadre des investissements d'avenir.
- à titre subsidiaire par rapport au régime d'aide exempté n°42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des investissements d'avenir.

56) Aides dont le rattachement possible au règlement « de minimis entreprises » est mentionnée dans le cadre du Programme opérationnel Guadeloupe 2007-2013 CCI 2007FR161PO002 :

- Le dispositif d'abondement de fonds de prêt à taux zéro (microcrédits en faveur de TPE éligibles).
- Le dispositif en faveur d'actions collectives (travail en réseau d'entreprises, structuration de filières, sensibilisations sur des thèmes stratégiques, encadrements techniques, mutualisation des moyens).
- Le dispositif de mise à niveau des infrastructures de gestion des déchets ménagers et des entreprises (études, mise en place de la collective sélective, actions d'incitation au réemploi et à la réduction de la production des déchets, information et communication sur les déchets).

57) Aides allouées aux groupements professionnels (syndicat professionnel, association, fédération, pôle de compétitivité,...) attestant de la représentativité avérée de petites et moyennes entreprises lorsque les dépenses susceptibles d'être aidées ne rentrent pas dans la définition des coûts éligibles autorisés par les régimes exemptés ou autorisés et remplissent les conditions du règlement de *minimis*.

58) Dispositifs d'aide à l'embauche dans les PME :

- Aide à l'embauche d'un premier salarié (décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015).
- Aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises (décret n°2016-40 du 25 janvier 2016).
- Aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises établies à Mayotte (décret n°2016-1122 du 11 août 2016).

* Ces dispositifs fiscaux ont été temporairement subordonnés au plafond de 500 000 € conformément au régime N 7/2009 adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009 sur la base de sa communication du 17 décembre 2008. Ces aides ne sont donc pas comptabilisées comme des aides « *de minimis* » jusqu'au 31 décembre 2010.

** Remarque valant pour tous les dispositifs d'exonération de cotisation foncière des entreprises : l'article 1586 *nonies* nouveau du CGI prévoit que la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises peut être exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.